

Je soussigné **Alain MERLINI**, inscrit au Tableau de l'Ordre sous le n° 5160, ou **Geoffroy LAMY**, inscrit au Tableau de l'Ordre sous le n° 6433, **Géomètres-Experts à SAINT-PRIX** certifie avoir effectué le mesurage de deux bâtiments à usage commercial sis :

**Commune d' ARGENTEUIL (95100)**  
**3 Rue Verte**  
**Bâtiments A et B**

portant les lots n° 1 et 2 de l'état descriptif de division,

que la superficie calculée conformément à l'Article 46 de la Loi de 1965, modifié par la Loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 – Article 15, portant définition de la superficie privative d'un lot de copropriété est de

- pour le lot 1 : **328,30 m<sup>2</sup>**

- pour le lot 2 : **91,10 m<sup>2</sup>**

décomposé comme suit, dans les tableaux en page 2.

1/2

---

**Agence du Val d'Oise**

**Siège Social**

**SAINT-PRIX - 95390**

76 Avenue du Général Leclerc

Tél : 01 39 59 00 61 - Fax : 01 39 59 62 53

[geometres.experts@picot-merlini.com](mailto:geometres.experts@picot-merlini.com)

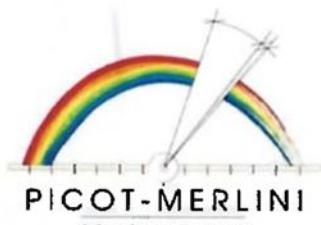
**Agence de l'Oise**

**NOAILLES - 60430**

96 rue de Paris

Tél : 03 44 03 30 76 - Fax : 03 44 07 47 92

[picotmerlini.oise@free.fr](mailto:picotmerlini.oise@free.fr)



**PICOT-MERLINI**  
Géomètres-Experts

Alain MERLINI - Membre de l'Ordre n°05160  
Geoffroy LAMY - Membre de l'Ordre n°06433

Je soussigné **Alain MERLINI**, inscrit au Tableau de l'Ordre sous le n° **5160**, ou **Geoffroy LAMY**, inscrit au Tableau de l'Ordre sous le n° **6433**, **Géomètres-Experts à SAINT-PRIX** certifie avoir effectué le mesurage de deux bâtiments à usage commercial sis :

**Commune d' ARGENTEUIL (95100)**  
**3 Rue Verte**  
**Bâtiments A et B**

portant les lots n° **1 et 2** de l'état descriptif de division,

que la superficie calculée conformément à l'Article 46 de la Loi de 1965, modifié par la Loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 – Article 15, portant définition de la superficie privative d'un lot de copropriété est de

- pour le lot 1 : **328,30 m<sup>2</sup>**

- pour le lot 2 : **91,10 m<sup>2</sup>**

décomposé comme suit, dans les tableaux en page 2.

# Etat des nuisances sonores aériennes

Dossier : 240689

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostic technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° // du | | mis à jour le | |  
Adresse de l'immeuble code postal ou Insee commune  
3 Rue Verte (Cadastré : Section BV n° 78) 95100 ARGENTEUIL

## Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB <sup>1</sup> oui  non  x  
révisé  approuvé  date | |

<sup>1</sup> Si oui, nom de l'aérodrome :

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation <sup>2</sup> oui  non   
<sup>2</sup> Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés  oui  non

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB <sup>1</sup> oui  non  x  
révisé  approuvé | | date | |

<sup>1</sup> Si oui, nom de l'aérodrome :

## Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

> L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :  
zone A<sup>1</sup>  zone B<sup>2</sup>  zone C<sup>3</sup>  zone D<sup>4</sup>   
forte forte modérée

<sup>1</sup> (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

<sup>2</sup> (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 celle et 62)

<sup>3</sup> (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisie entre 57 et 55)

<sup>4</sup> (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quater services A du code général des impôts, (et sous réserve des dispositions de l'article L.112-9 du code l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

# État des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

Attention ! s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Dossier : 240689

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

N° 140052

du 23 | 04 | 2014

mis à jour le

Adresse de l'immeuble

Code postal ou Insee

Commune

[REDACTED]

(Cadastré : Section BV n° 78)

## Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N

<sup>1</sup>Oui

Non

prescrit

anticipé

approuvé

date

<sup>1</sup>Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

inondations

autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN

<sup>2</sup>Oui

Non

<sup>2</sup>Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés :

Oui

Non

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR N

<sup>1</sup>Oui

Non

prescrit

anticipé

approuvé

date

<sup>1</sup>Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

inondations

autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN

<sup>2</sup>Oui

Non

<sup>2</sup>Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés :

Oui

Non

## Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M

<sup>3</sup>Oui

Non

prescrit

anticipé

approuvé

date

<sup>3</sup>Si oui, les risques miniers pris en considération sont liés à :

Oui

Non

mouvement de terrain

autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM

<sup>4</sup>Oui

Non

<sup>4</sup>Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés :

Oui

Non

## Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T prescrit et non encore approuvé

<sup>5</sup>Oui

Non

<sup>5</sup>Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

Oui

Non

effet toxique

effet thermique

effet de surpression

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé

<sup>6</sup>Oui

Non

> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement

Oui

Non

> L'immeuble est situé en zone de prescription

Oui

Non

<sup>6</sup>Si oui la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés

Oui

Non

<sup>6</sup>Si oui la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location.

Oui

Non

## Information préventive des risques en Val-d'Oise

Date d'impression : 01/08/2024  
12:01:25



Projection : RGF93 - Lambert 93

## INFORMATIONS À PRÉCISER PAR LE VENDEUR / BAILLEUR

### INFORMATION RELATIVE AUX SINISTRES INDEMNISÉS PAR L'ASSURANCE À LA SUITE D'UNE CATASTROPHE NATURELLE, MINIÈRE OU TECHNOLOGIQUE

**Le bien a-t-il fait l'objet d'indemnisation par une assurance suite à des dégâts liés à une catastrophe ?**

Oui  Non

Vous trouverez la liste des arrêtés de catastrophes naturelles pris sur la commune en annexe 2 ci-après (s'il y en a eu).

Les parties signataires à l'acte certifient avoir pris connaissance des informations restituées dans ce document et certifient avoir été en mesure de les corriger et le cas échéant de les compléter à partir des informations disponibles sur le site internet de la Préfecture ou d'informations concernant le bien, notamment les sinistres que le bien a subis.

## SIGNATURES

Vendeur / Bailleur

Date et lieu

Acheteur / Locataire

Sécheresse : 5

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE0000771A	01/02/1997	31/12/1997	27/12/2000	29/12/2000
INTE1920338A	01/07/2018	30/09/2018	16/07/2019	09/08/2019
INTE2118485A	01/07/2020	30/09/2020	22/06/2021	09/07/2021
INTE9100268A	01/06/1989	31/12/1990	10/06/1991	19/07/1991
INTE9700484A	01/01/1991	01/01/1997	03/11/1997	16/11/1997

Mouvement de Terrain : 3

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE0600186A	01/07/2001	31/08/2005	11/04/2006	22/04/2006
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
IOCE0800746A	06/02/2005	06/02/2005	10/01/2008	13/01/2008



## LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service interministériel  
de défense et de protection civiles

140052

### ARRETE PREFECTORAL N°

### RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 130080 DU 20 JUIN 2013 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°112566 DU 16 MAI 2011 RELATIF À L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS- COMMUNE D'ARGENTEUIL

#### - COMMUNE D'ARGENTEUIL -

#### LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** Le code général des collectivités territoriales ;
- VU** Le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27, R563-2 et suivants ;
- VU** Le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R111-38 ;
- VU** Le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique
- VU** L'arrêté du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels, miniers et technologiques;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 130080 du 20 juin 2013 modifiant l'arrêté n°112566 du 16 mai 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs- Commune d'Argenteuil
- VU** L'arrêté préfectoral n°130072 du 14 juin 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques naturels et technologiques pour le département du Val-d'Oise ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°11787 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain (PPRNMT) pour les risques dus au retrait-gonflement des sols argileux et au glissement de terrain sur le territoire d'Argenteuil et abrogeant le PPRNMT approuvé le 10 février 2010
- VU** L'arrêté préfectoral n°11788 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain (PPRNMT) pour les risques dus à la présence de carrières souterraines, de remblais et à la dissolution du gypse sur le territoire de la commune d'Argenteuil et abrogeant le PPRNMT approuvé le 10 février 2010

**CONSIDÉRANT** que l'annexe à l'arrêté n°130080 du 20 juin 2013 doit être mise à jour ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet.



Préfecture du Val-d'Oise

## Commune de ARGENTEUIL

### Fiche communale d'informations sur les risques naturels, miniers et technologiques pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du Code de l'environnement

#### 1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° 140052

du 23/04/2014

mis à jour le

#### 2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [ PPRn ]

La commune est située dans le périmètre de PPR naturels	oui	non	X
PPR1	date 26/08/02 (approuvé)	aléa	Inondation
PPRmt	date 24/02/14 (approuvé)	aléa	Retrait- gonflement des sols argileux et glissement de terrain
PPRmt	date 24/02/14 (approuvé)	aléa	carrières souterraines, remblais et dissolution du gypse

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

Plan de prévention des risques inondation de la Seine	consultable sur Internet *	X
Plan de prévention des risques de mouvement de terrain dus au retrait-gonflement des sols argileux et au glissement de terrain	consultable sur Internet *	X
Plan de prévention des risques de mouvement de terrain dus à la présence de carrières souterraines, de remblais et à la dissolution du gypse	consultable sur Internet *	X
Dossier communal sur les risques majeurs	consultable sur Internet *	

#### 3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques miniers [ PPR m ]

La commune est située dans le périmètre de PPR miniers

oui non X

date  
date

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet \*  
consultable sur Internet \*

#### 4. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [ PPR t ]

La commune est située dans le périmètre de PPR technologiques

oui X non

Société TOTAL Raffinage Marketing  
(Gennevilliers)

date 11/04/13 (approuvé)  
date

effet Thermique et surpression  
effet

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

Plan de prévention des risques technologiques approuvé	consultable sur Internet *	X
	consultable sur Internet *	

#### 5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application de l'article R 563-4 du code de l'environnement.

La commune est située dans une zone de sismicité	Forte zone 5	Moyenne zone 4	Modérée zone 3	Faible zone 2	Très faible Zone 1
					X

#### pièces jointes

#### 6. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application de l'article R15-26 du Code de l'environnement

Carte de zonage réglementaire du plan de prévention des risques inondation  
Cartes de zonage réglementaire des plans de prévention des risques prévisibles de mouvement de terrain approuvés  
Carte de zonage réglementaire du plan de prévention des risques technologiques

#### 7. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

à la date de l'édition de la présente fiche communale

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail [www.prim.net](http://www.prim.net) dans la rubrique : Ma commune face aux risques

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français

NOR : SSAP1817819A

**Publics concernés :** collectivités territoriales, propriétaires ou exploitants de certaines catégories d'établissements publics ou privés recevant du public, vendeurs, bailleurs, acquéreurs ou locataires de biens immobiliers, particuliers, employeurs

**Objet :** délimitation des zones à potentiel radon à l'échelle communale

**Entrée en vigueur :** le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2018

**Notice :** le texte fixe la répartition des communes entre les trois zones à potentiel radon définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique, sur lesquelles des mesures d'information, d'évaluation ou de mesurage et des mesures de prévention de l'exposition au radon prévues aux articles L. 1333-22 du code de la santé publique, L. 125-5 du code de l'environnement et L. 4451-1 du code du travail sont mises en œuvre par les publics concernés.

**Références :** l'arrêté est pris en application de l'article L. 1333-22 du code de la santé publique. Le texte peut être consulté, dans sa version consolidée, sur le site Legifrance <http://www.legifrance.gouv.fr>.

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de la cohésion des territoires, la ministre des solidarités et de la santé et la ministre du travail,

Vu la directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 96/29/Euratom, 97/43/Euratom et 2003/122/Euratom

Vu le code de la santé publique, notamment ses article L. 1333-22 et R.1333-29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 125-5 ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 4451-1 ;

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – En application des articles L.1333-22 du code de la santé publique et L.125-5 du code de l'environnement, les communes sont réparties entre les trois zones à potentiel radon définies à l'article R. 1333-29 du code de la santé publique conformément à la liste ci-après.

Cette liste est arrêtée par référence aux délimitations administratives, issues du code officiel géographique de l'Institut national de la statistique et des études économiques, en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Ain** : tout le département en zone 1 sauf :

– les communes de Ambérieu-en-Bugey, Ambronay, Bellegarde-sur-Valserine, Bettant, Champfromier, Chanay, Chézery-Forens, Confort, Cras-sur-Reyssouze, Divonne-les-Bains, Druillat, Echallon, Echenevex, Etrez, Foissiat, Giron, Injoux-Génissiat, Lancrans, Léaz, Lhôpital, Lompnas, Marboz, Marchamp, Mijoux, Montanges, Priay, Reyrieux, Serrières-de-Briord, Surjoux, Vaux-en-Bugey, Villebois, Villieu-Loyes-Mollon en zone 2.

**Aisne** : tout le département en zone 1.

**Allier** : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Abrest, Audes, Bellenaves, Bellerive-sur-Allier, Chambérat, Chareil-Cinrat, Chazemais, Chezelle, Chirat-l'Église, Courçais, Deneuille-lès-Chantelle, Hauterive, La Chapelaude, Louroux-de-Bouble, Lurcy-Lévis, Mesple, Saint-Désiré, Saint-Éloy-d'Allier, Saint-Palais, Saint-Yorre, Sussat, Veauce, Vichy, Vicq, Viplaix en zone 2 ;  
– les communes de Agonges, Andelaroche, Archignat, Arfeuilles, Arpheuilles-Saint-Priest, Arronnes, Aubigny, Autry-Issards, Bagneux, Barraïs-Bussolles, Beaune-d'Allier, Bègues, Bert, Besson, Bézenet, Bize neuille, Blomard, Bost, Bourbon-l'Archambault, Bransat, Bresnay, Busset, Buxières-les-Mines, Cérilly, Cesset, Chamblet, Chantelle, Chappes, Charroux, Châtel-Montagne, Châtelperron, Châtelus, Châtillon, Chavenon, Chouvigny, Colombier, Commentry, Cosne-d'Allier, Coulandon, Couleuvre, Coutansouze, Couzon,

**Guyane** : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Apatou, Camopi, Iracoubo, Kourou, Macouria, Mana, Maripasoula, Montsinéry-Tonnegrande, Ouanary, Papaïchton, Régina, Roura, Saint-Élie, Saint-Georges, Saint-Laurent-du-Maroni, Saül, Sinnamary en zone 3.

**La Réunion** : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Cilaos, Saint-Benoit, Salazie en zone 2.

**Département de Mayotte** : tout la collectivité en zone 3.

**Saint-Pierre-et-Miquelon** : toute la collectivité en zone 3.

**Saint-Martin** : toute la collectivité en zone 1.

**Saint Barthélémy** : toute la collectivité en zone 1.

**Wallis et Futuna** : toute la collectivité en zone 1, sauf :

– les communes de Hahake et Hihifo en zone 3.

**Art. 2.** – Le présent arrêté entre en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2018.

**Art. 3.** – Le directeur général de la santé, le directeur général de la prévention des risques, le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages et le directeur général du travail sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 27 juin 2018.

*La ministre des solidarités  
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général de la santé,*

**J. SALOMON**

*Le ministre d'Etat,  
ministre de la transition écologique  
et solidaire,*

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

*Le directeur général  
de la prévention des risques,*

**C. BOURILLET**

*Le directeur de l'habitat,  
de l'urbanisme et des paysages,*

**F. ADAM**

*Le ministre de la cohésion des territoires,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'habitat,  
de l'urbanisme et des paysages,*

**F. ADAM**

*La ministre du travail,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général du travail,*

**Y. STRUILLOU**

# DIAGEO 95 . GIE de Géomètres experts

Adresse : 271 CHAUSSEE JULES CESAR 95250 BEAUCHAMP

Tél. : 0139329450 Mail : diageo95@orange.fr

N° Identification : 492 342 506 R.C.S. PONTOISE Compagnie d'assurance : ALLIANZ N° de police : 49 357 683/02686606250



## Cabinet PICOT MERLINI Géométrie - Topographie - Expertise

Agences du Val d'Oise : Siège social : 76 avenue du Général Leclerc - 95390 Saint-Prix

Tél. 01 39 59 00 61 + Fax. 01 39 59 62 53

Agence de l'Oise : 96 Rue de Paris - 60430 NOAILLES

Tél. 03 44 03 30 76 + Fax. 03 44 07 47 92

Compagnie d'assurance : ALLIANZ N° de police : 58709861/10128241

E-mail : [geometres.experts@picot-merlini.com](mailto:geometres.experts@picot-merlini.com)

ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **8240049** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 3 Rue Verte (Lots 1-2-5-6-7) 95100 ARGENTEUIL.

Je soussigné, **SCAGNI Julien**, technicien diagnostiqueur pour la société **DIAGEO 95** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

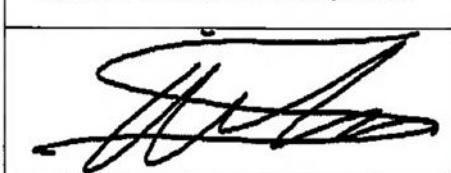
Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
DPE	SCAGNI Julien	I.Cert	CPDI2017	07/11/2029 (Date d'obtention : 08/11/2022)
DPE sans mention	SCAGNI Julien	I.Cert	CPDI2017	07/11/2029 (Date d'obtention : 08/11/2022)
Amiante	SCAGNI Julien	I.Cert	CPDI2017	26/11/2029 (Date d'obtention : 27/11/2022)
Electricité	SCAGNI Julien	I.Cert	CPDI2017	04/12/2030 (Date d'obtention : 05/12/2023)
Gaz	SCAGNI Julien	I.Cert	CPDI2017	14/11/2029 (Date d'obtention : 15/11/2022)
Plomb	SCAGNI Julien	I.Cert	CPDI2017	14/11/2029 (Date d'obtention : 15/11/2022)
Termites	SCAGNI Julien	I.Cert	CPDI2017	15/10/2024 (Date d'obtention : 16/10/2019)
DPE	SCAGNI Julien	I.Cert	CPDI2017	07/11/2029 (Date d'obtention : 08/11/2022)

- Avoir souscrit à une assurance (ALLIANZ n° 49357683/02686606250 valable jusqu'au 31/12/2024) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.



Fait à ARGENTEUIL, le 28/06/2024

Signature de l'opérateur de diagnostics :



### Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> et au 6<sup>o</sup> de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

### Article L271-3 du Code de la Construction et de l'habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

# DIAGEO 95 - GIE de Géomètres experts

Adresse : 271 CHAUSSEE JULES CESAR 95260 BEAUCHAMP

Tél. : 0139329450 Mail : diageo95@orange.fr

N° Identification : 492 342 506 R C S PONTOISE Compagnie d'assurance : ALLIANZ N° de police : 49 357 683/02686606250



## Cabinet PICOT MERLINI Géométrie - Topographie - Expertise

Agences du Val d'Oise : Siège social : 76 avenue du Général Leclerc - 95390 Saint-Prix

Tél. 01 39 59 00 61 + Fax. 01 39 59 62 53

Agence de l'Oise : 96 Rue de Paris - 60430 NOAILLES

Tél. 03 44 03 30 76 + Fax. 03 44 07 47 92

Compagnie d'assurance : ALLIANZ N° de police : 58709861/10128241

E-mail : geometres.experts@picot-merlini.com

### Diagnostic de performance énergétique

Une Information au service de la lutte contre l'effet de serre (6.3.c)

N° : 8240049  
N° ADEME : 2495T2689148D  
Valable jusqu'au : 14/07/2034  
Le cas échéant, nature de l'ERP : Autres Tertiaires non ERP  
Année de construction : 1948 - 1974

Date (visite) : 28/06/2024  
Diagnostiqueur : SCAGNI Julien  
Signature :

Adresse : 3 Rue Verte (Bâtiments A et B, N° de lot: 1-2-5-6-7) 95100 ARGENTEUIL  
 Bâtiment entier  Partie de bâtiment (Lots n°1 et 2) SURFACE THERMIQUE : 443 m<sup>2</sup>

Propriétaire :  
Nom :   
Adresse :

Gestionnaire (s'il y a lieu) :  
Nom :  
Adresse :

### Consommations annuelles d'énergie

Période des relevés de consommations considérée :

	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	détail par usage en kWh <sub>EF</sub>	détail par usage en kWh <sub>EP</sub>	
Éclairage	-	-	-
Bureautique	-	-	-
Chauffage	-	-	-
Eau chaude sanitaire	-	-	-
Refroidissement	-	-	-
Ascenseur(s)	-	-	-
Autres usages	-	-	-
Production d'électricité à demeure	-	-	-
Abonnements	-	-	-
<b>TOTAL</b>	-	-	-

#### Consommations énergétiques (en énergie primaire)

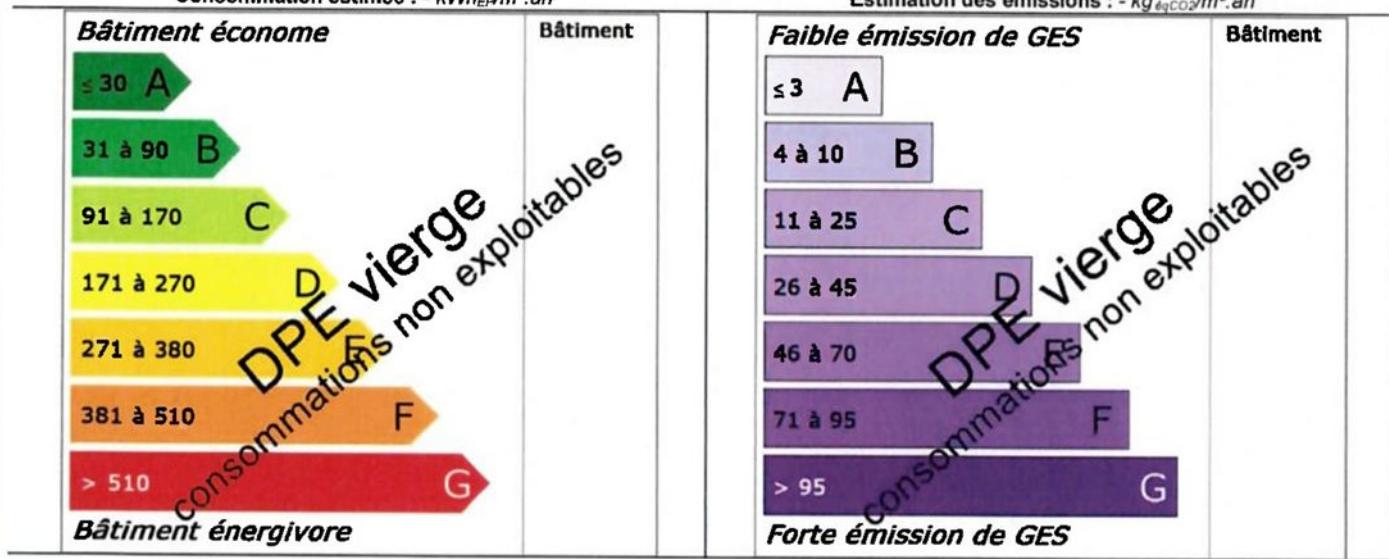
pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire, le refroidissement, l'éclairage et les autres usages, déduction faite de la production d'électricité à demeure

#### Émissions de gaz à effet de serre (GES)

pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire, le refroidissement, l'éclairage et les autres usages

Consommation estimée : - kWh<sub>EP</sub>/m<sup>2</sup>.an

Estimation des émissions : - kg éqCO<sub>2</sub>/m<sup>2</sup>.an



# Diagnostic de performance énergétique

(6.3.c)

## Conseils pour un bon usage

La gestion des interruptions constitue un enjeu capital dans ce bâtiment : les principaux conseils portent sur la gestion des interruptions ou des ralentis des systèmes pour tous les usages (chauffage, ventilation, climatisation, éclairage ou autres).

### Gestionnaire énergie

- Mettre en place une planification énergétique adaptée à l'établissement.

### Chauffage

- Vérifier la programmation hebdomadaire et/ou quotidienne.
- Vérifier la température intérieure de consigne : elle peut être abaissée considérablement selon la durée de la période d'inoccupation, traitez chaque local avec sa spécificité (par exemple, température entre 14 et 16°C dans une salle de sport, réglez le chauffage en fonction du taux d'occupation et des apports liés à l'éclairage dans une salle de spectacle).
- Réguler les pompes de circulation de chauffage : asservissement à la régulation du chauffage, arrêt en dehors des relances.

### Ventilation

- Si le bâtiment possède une ventilation mécanique, la programmer de manière à l'arrêter ou la ralentir en période d'inoccupation.

### Eau chaude sanitaire

- Arrêter les chauffes eau pendant les périodes d'inoccupation.
- Changer la robinetterie traditionnelle au profit de mitigeurs.

### Confort d'été

- Installer des occultations mobiles sur les fenêtres ou les parois vitrées s'il n'en existe pas.

### Éclairage

- Profiter au maximum de l'éclairage naturel.
- Remplacer les lampes à incandescence par des lampes basse consommation.
- Installer des minuteurs et/ou des détecteurs de présence, notamment dans les circulations et dans les sanitaires.
- Optimiser le pilotage de l'éclairage avec par exemple une extinction automatique des locaux la nuit avec possibilité de relance.

### Bureautique

- Opter pour la mise en veille automatique des écrans d'ordinateurs et pour le mode économie d'énergie des écrans lors d'une inactivité prolongée (extinction de l'écran et non écran de veille).
- Veiller à l'extinction totale des appareils de bureautique (imprimantes, photocopieurs) en période de non utilisation (la nuit par exemple) ; ils consomment beaucoup d'électricité en mode veille.
- Opter pour le regroupement des moyens d'impression (imprimantes centralisées) ; les petites imprimantes individuelles sont très consommatoires.

### Sensibilisation des occupants et du personnel

- Eteindre les équipements lors des périodes d'inoccupation.
- Sensibiliser le personnel à la détection de fuites d'eau afin de les signaler rapidement.
- Veiller au nettoyage régulier des lampes et des luminaires, et à leur remplacement en cas de dysfonctionnement.
- Veiller à éteindre l'éclairage dans les pièces inoccupées, ainsi que le soir en quittant les locaux.
- Sensibiliser les utilisateurs de petit électroménager : extinction des appareils après usage (bouilloires, cafetières), dégivrage régulier des frigos, priorité aux appareils de classe A ou supérieure.
- En été, utiliser les occultations (stores, volets) pour limiter les apports solaires.

### Compléments

Néant



# Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier

N° CPDI2017 Version 016

Je soussignée, Juliette JANNOT, Directrice Générale d'I.Cert, atteste que :

**Monsieur SCAGNI Julien**

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert en vigueur (CPE DI DR 06 (cycle de 7 ans) - CPE DI DR 01 (cycle de 5 ans)), dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante sans mention	Amiante Sans Mention (1)
	Date d'effet : 27/11/2022 - Date d'expiration : 26/11/2029
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique (1)
	Date d'effet : 05/12/2023 - Date d'expiration : 04/12/2030
Energie avec mention	Energie avec mention (1)
	Date d'effet : 08/11/2022 - Date d'expiration : 07/11/2029
Energie sans mention	Energie sans mention (1)
	Date d'effet : 08/11/2022 - Date d'expiration : 07/11/2029
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz (1)
	Date d'effet : 15/11/2022 - Date d'expiration : 14/11/2029
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb (1)
	Date d'effet : 15/11/2022 - Date d'expiration : 14/11/2029
Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine (2)
	Date d'effet : 16/10/2019 - Date d'expiration : 15/10/2024

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Ce certificat n'implique qu'une présomption de certification. Sa validité peut être vérifiée à l'adresse <https://www.icert.fr/liste-des-certifies/>

Valide à partir du 05/12/2023.

[1] Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification  
[2] Arrêté du 30 octobre 2019 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques relevant l'ordre relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification

**I.Cert**  
Institut de certification

Certification de personnes  
Diagnostiqueur  
Portée disponible sur [www.icert.fr](http://www.icert.fr)  
Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire

**cofrac**  
A-CERTIFICA  
N-A-CFR  
N° 371  
CERTIFICATION  
DE PERSONNES  
EXIGIBLES EN  
TITRE D'EXPERTISE

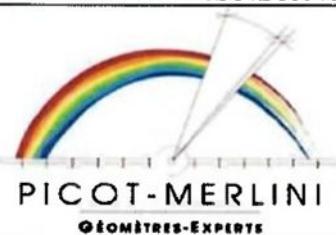
CPE DI FR 21 rev28

## DIAGEO 95 - GIE de Géomètres experts

Adresse : 271 CHAUSSEE JULES CESAR 95250 BEAUCHAMP

Tél. : 0139329450 Mail : diageo95@orange.fr

N° Identification : 492 342 506 R.C.S. PONTOISE Compagnie d'assurance : ALLIANZ N° de police : 49 357 683/02686606250



## Cabinet PICOT MERLINI Géométrie - Topographie - Expertise

Agences du Val d'Oise : Siège social : 76 avenue du Général Leclerc - 95390 Saint-Prix  
Tél. 01 39 59 00 61 + Fax. 01 39 59 62 53

Agence de l'Oise : 96 Rue de Paris - 60430 NOAILLES  
Tél. 03 44 03 30 76 + Fax. 03 44 07 47 92

Compagnie d'assurance : ALLIANZ N° de police : 58709861/10128241  
E-mail : [geometres.experts@picot-merlini.com](mailto:geometres.experts@picot-merlini.com)

# Dossier technique amiante



Immeuble bâti visité :

Adresse : ..... 3 Rue Verte (Lots 1-2-5-6-7)

Code Postal : ..... 95100

Ville : ..... ARGENTEUIL

Précision : ..... Bâtiments A et B

### Version du dossier :

Révision	Date	Objet
Version initiale	15/07/2024	Établissement du Dossier Technique

À conserver même après destruction

**1**

**Rapport de mission de repérage des matériaux et produits  
contenant de l'amiante à intégrer au Dossier technique  
amiante**

**Sommaire**

- 1 Les conclusions**
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses**
- 3 La mission de repérage**
  - 3.1 L'objet de la mission
  - 3.2 Le cadre de la mission
  - 3.2.1 L'intitulé de la mission
  - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
  - 3.2.3 L'objectif de la mission
  - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
  - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
  - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage**
  - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
  - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage *in situ*
  - 4.3 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage**
  - 5.0 Identification des matériaux repérés de la liste A et B
  - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
  - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
  - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures**
- 7 Annexes**

**1. – Les conclusions**

**Avertissement :** les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

**1.1 Liste A : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :**

- des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante après analyse en laboratoire :  
**Faux plafonds (Rez de chaussée - Atelier 1)** pour lequel il faut faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation.\*
- des matériaux et produits de la liste A ayant fait l'objet d'analyse, ne contenant pas d'amiante :  
**Faux plafonds (Rez de chaussée - Escalier; 1er étage - Palier; 1er étage - Bureau 1)**

**1.1 Liste B : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :**

- des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sur marquage du matériau :  
**Conduits (Rez de chaussée - Chaufferie)** pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.\*

**Nota : Hors lot privatif :**

**des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sur jugement de l'opérateur :**  
- **Conduits de fumée en amiante-ciment (Couverture) - hors périmètre du repérage**

**\* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.**

### 3. - La mission de repérage

#### 3.1 L'objet de la mission

La présente mission concerne le repérage en vue de l'établissement du constat de présence ou d'absence d'amiante établi en vue de la constitution du dossier technique amiante.

#### 3.2 Le cadre de la mission

##### 3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat de présence ou d'absence d'amiante établi en vue de la constitution du dossier technique amiante».

##### 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article R 1334-17 et 18 du code de la construction et de l'habitation prévoit que «*Les propriétaires des parties communes d'immeubles collectifs d'habitation ainsi les propriétaires d'immeuble à usage autre que d'habitation y font réaliser un repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante*»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «*l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code*».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

##### 3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code de la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

##### 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

*En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9*

**Important :** Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

##### 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugages, Faux plafonds	Flocages Calorifugages Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périmétriques et intérieurs)	Enduits projetés Revêtement durs (plaques de menuiseries) Revêtement durs (amiante-ciment) Entourages de poteaux (carton) Entourages de poteaux (amiante-ciment) Entourages de poteaux (matériau sandwich) Entourages de poteaux (carton+plâtre) Coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), Gaines et Coffres verticaux	Enduits projetés Panneaux de cloisons
2. Plafonds et planchers	
Plafonds, Ponts et Charpentes, Gaines et Coffres Horizontaux	Enduits projetés Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu Volets coupe-feu Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses) Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits
4. Éléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites) Plaques (fibres-ciment) Ardoises (composites) Ardoises (fibres-ciment) Accessoires de couvertures (composites) Accessoires de couvertures (fibres-ciment) Bardage bitumineux
	Plaques (composites) Plaques (fibres-ciment) Ardoises (composites) Ardoises (fibres-ciment) Panneaux (composites) Panneaux (fibres-ciment)
	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment Conduites d'eaux usées en amiante-ciment Conduits de fumée en amiante-ciment

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Conduits en toiture et façade	Conduits de fumée en amiante-ciment (Conduits de fumée en amiante-ciment)	pour information

Localisation	Description
1er étage - Bureau 1	Sol : Dalle moquette Mur : Plâtre Plafond : Faux plafond Remarques : Remarque : Présence de meubles/objets non déplaçables Remarque : Le revêtement de sol est collé
1er étage - Bureau 2	Sol : Dalle moquette Mur : Plâtre Plafond : Faux plafond Remarques : Remarque : Présence de meubles/objets non déplaçables Remarque : Le revêtement de sol est collé

## 4. – Conditions de réalisation du repérage

### 4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :

Néant

### 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 15/07/2024

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 28/06/2024

Heure d'arrivée : 14 h 00

Durée du repérage : 02 h 30

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Maître Samuel Crapoulet SELARL Samuel Crapoulet

### 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions des arrêtés.

Remarques : Nous avons noté, dans la pièce Couverture terrasse - Toit terrasse, la Présence d'amiante (Sur jugement de l'opérateur) sur l'élément Conduits de fumée en amiante-ciment

Couverture	<p><b>Identifiant:</b> M007  <b>Description:</b> Conduits de fumée en amiante-ciment  <b>Liste selon annexe.13-9 du CSP:</b> B</p>	Présence d'amiante	<p><b>Préconisation :</b> se référer au dossier technique amiante des parties communes</p>	
------------	--	--------------------	--	---

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visibles			X

### 4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

### 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

#### Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
Rez de chaussée - Atelier 1	<b>Identifiant:</b> M005-M005-P002 <b>Description:</b> Faux plafonds <b>Liste selon annexe 13-9 du CSP:</b> A	Présence d'amiante (Après analyse en laboratoire)	<b>Produit en bon état</b> <b>Souligne_Score 1**</b> <b>Il faut faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation des faux plafonds.</b>	
Rez de chaussée - Chaufferie	<b>Identifiant:</b> M006 <b>Description:</b> 4 Conduits <b>Liste selon annexe 13-9 du CSP:</b> B	Présence d'amiante (Sur marquage du matériau)	<b>Matériaux dégradés (étendue ponctuelle)</b> <b>Résultat EP**</b> <b>Préconisation:</b> Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.	

\* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe 7.4 de ce présent rapport

\*\* détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

### 5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Rez de chaussée - Escalier; 1er étage - Palier; 1er étage - Bureau 1	<b>Identifiant:</b> M004-M004-P001 <b>Description:</b> Faux plafonds <b>Liste selon annexe 13-9 du CSP:</b> A

**6. - Signatures**

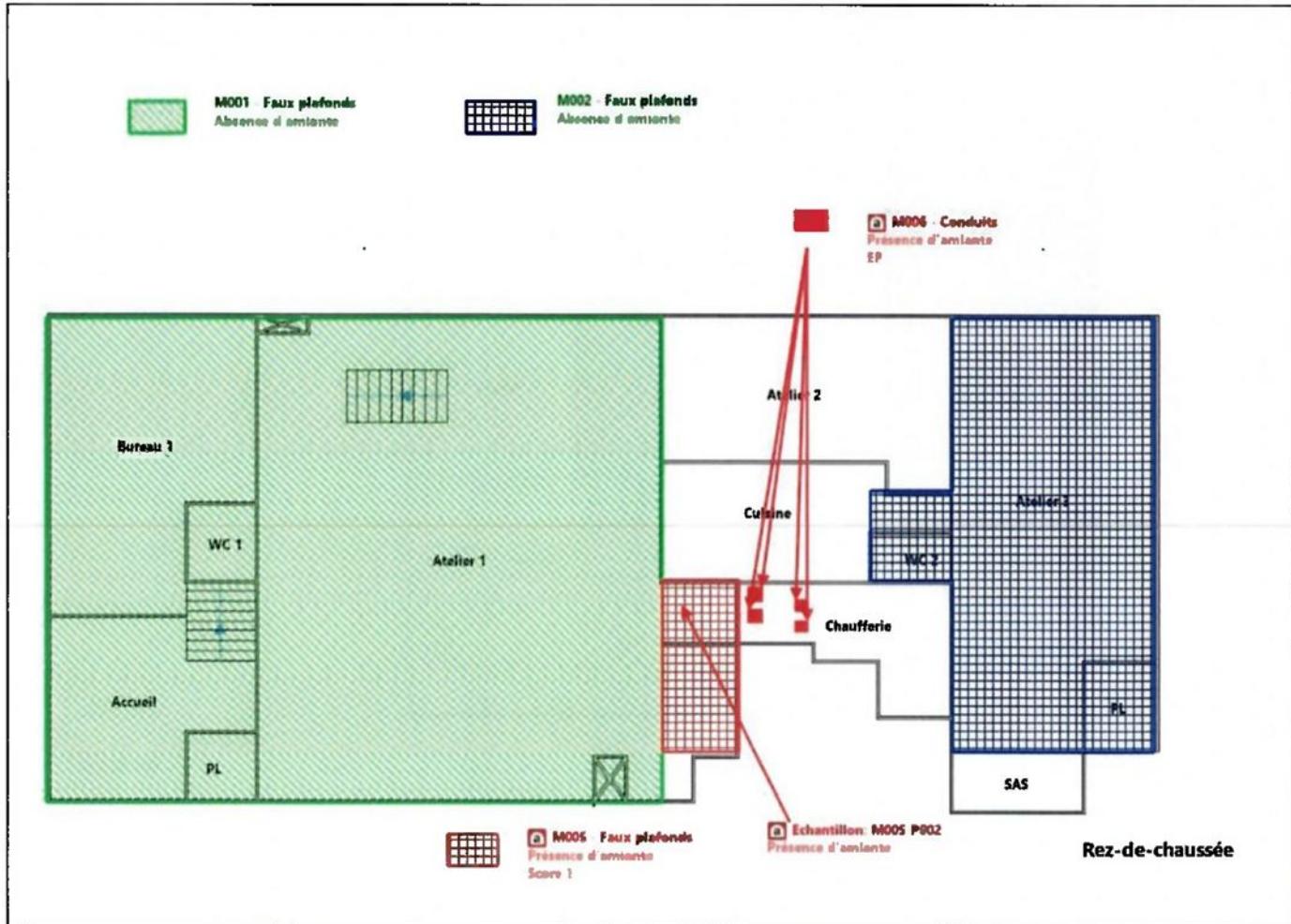
*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par I.Cert  
Centre Alphasis - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail  
sur [www.info-certif.fr](http://www.info-certif.fr))*

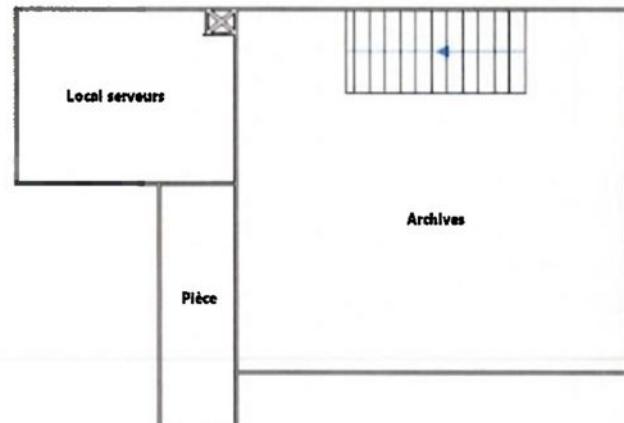
Fait à **ARGENTEUIL**, le **28/06/2024**

Par : **SCAGNI Julien**



7.1 - Annexe - Schéma de repérage





Sous-sol

**7.2 - Annexe - Rapports d'essais****Identification des prélèvements :**

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description	Photo
8240049/M004-M004-P001	Rez de chaussée - Escalier; 1er étage - Pailier; 1er étage - Bureau 1	Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Faux plafonds	Faux plafonds  <b>Analyse à réaliser:</b> Toutes les couches mélangées	
8240049/M005-M005-P002	Rez de chaussée - Atelier 1	Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Faux plafonds	Faux plafonds  <b>Analyse à réaliser:</b> Toutes les couches mélangées	



Parc Edona - Bât. R - Rue de la Terre Adèle - CS n° 88882  
 35788 SAINT-GREGOIRE CEDEX  
 Tél : 02.99.35.41.41  
 Fax : 02.99.35.41.42  
[www.itga.fr](http://www.itga.fr)



Accréditation n° 1-5967  
 Portée disponible  
 sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)



L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les analyses couvertes par l'accréditation qui sont identifiées par le symbole →

**RAPPORT D'ESSAI N° IT072407-6698 EN DATE DU 08/07/2024**  
**RECHERCHE ET IDENTIFICATION D'AMIANTE SUR UN PRELEVEMENT DE MATERIAU**

Ce rapport d'essai ne concerne que les échantillons soumis à l'analyse tels qu'ils ont été reçus au laboratoire.

**Client :**

DIAGEO 95  
 M. Julien SCAGNI  
 271 chaussée Jules César  
 95250 BEAUCHAMP

**Prélèvement :**

Commande ITGA : IT0724-32329  
 Echantillon ITGA : IT072407-6698  
 Reçu au laboratoire le : 04/07/2024

**Réf. Client :** Le laboratoire n'est pas responsable des données fournies par le client qui sont amplement représentées ci-dessous.

Commande	8L40049
Dossier client	8240049
Echantillon	8240049-2 - Faux plafond - plaque - RDC - Atelier 1
Description ITGA	Carton beige avec aluminium avec fibres visibles

**Préparation** Effectuée de façon à être représentative de l'échantillon conformément à l'arrêté du 1er octobre 2019 :

- Pour une analyse au Microscope Optique à Lumière Polarisée (MOLP). Prélèvement et montage adapté sur lame de microscope

**Technique Analytique**

- Microscope Optique à Lumière Polarisée (guide HSG 248 - Appendice 2) : Morphologie et critères optiques  
 La détection de fibres d'amiante optiquement observables est garantie si la teneur est supérieure ou égale à 0,1 % en masse.

**Résultat :**

Fraction Analysée	Technique analytique (Méthode de préparation) et date d'analyse	Résultat	Variété d'amiante	Éléments analytiques
Carton beige avec aluminium avec fibres visibles	MOLP le 05/07/2024 Nombre de préparations : 1 Nombre de supports d'analyse : 1	Présence de fibres d'amiante	Chrysotile	Analyste : MVR

Validé par : Gwladys PATISSOU Analyste

La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale ; ce rapport ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire.  
 Seul demandeur particulier et identité du client, les échantillons sont conservés pendant 6 mois et les rapports pendant 10 ans.

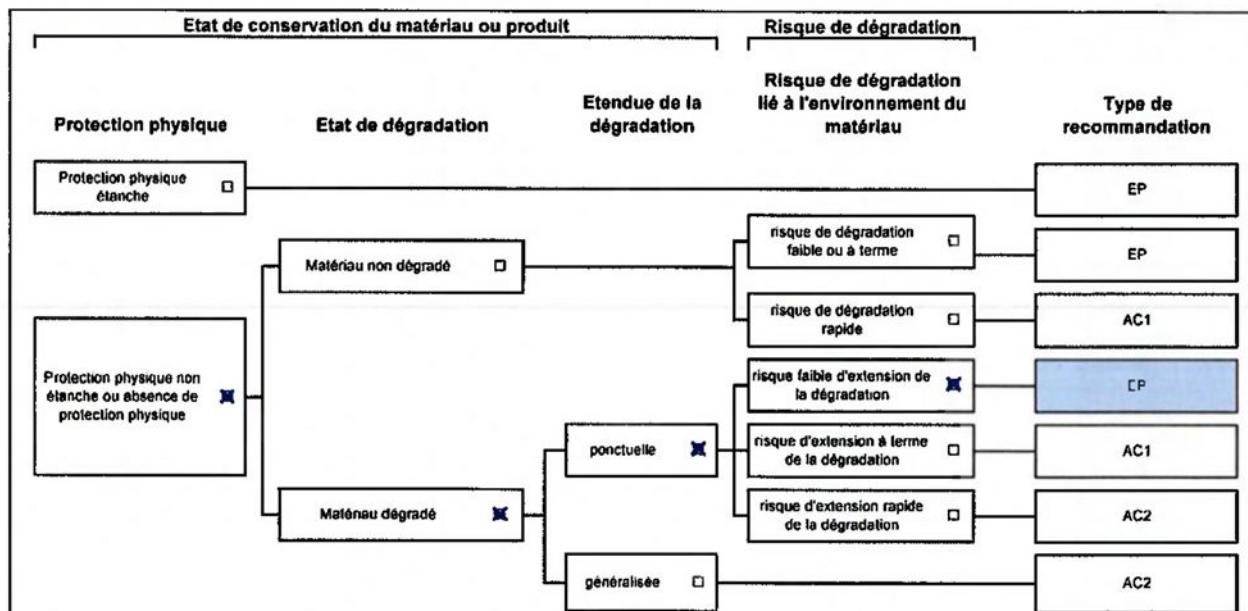
DTA 194 rev 25

Page 1 / 1

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B



Dossier n° 8240049

Date de l'évaluation : 28/06/2024

Bâtiment / local ou zone homogène : Rez de chaussée - Chaufferie

Identifiant Matériau : M006

Matériau : Conduits

Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte. Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

- b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
2. **Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
- a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
  - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
  - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
- Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
3. **Réalisation d'une « action corrective de second niveau »**, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièlement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
  - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
  - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
  - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
- En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

## 2

### Résultat des évaluations périodiques

## 3

### **Suivi des travaux de retrait et de confinement de l'amiante**

**4**

**Fiche récapitulative du Dossier technique amiante**

**2. – Rapports de repérage**

Numéro de référence du rapport de repérage	Date du rapport	Nom de la société et de l'opérateur de repérage	Objet du repérage
8240049	15/07/2024	DIAGEO 95 SCAGNI Julien	Repérage des matériaux de la liste A et B au titre de l'article R1334-20 et 21 du code de la santé publique

Observations :  
**Néant**

**3. – Liste des locaux ayant donnés lieu au repérage**

Liste des différents repérages	Numéro de rapport de repérage	Liste des locaux visités	Liste des pièces non visitées
Repérage des matériaux de la liste A au titre de l'article R1334-20 du code de la santé publique	8240049	Rez de chaussée - Accueil, Rez de chaussée - Placard Accueil, Rez de chaussée - Bureau 1, Rez de chaussée - Atelier 1, Rez de chaussée - Atelier 2, Rez de chaussée - Atelier 3, Rez de chaussée - Chaufferie, Rez de chaussée - Cuisine, Rez de chaussée - SAS, Rez de chaussée - WC 1, Rez de chaussée - WC 2, Rez de chaussée - Escalier, 1er étage - Paller, 1er étage - Bureau 1, 1er étage - Bureau 2, 1er étage - Plateau de bureaux, 1er étage - Dégagement, 1er étage - WC, Sous-Sol - Archives, Sous-Sol - Local serveurs, Sous-Sol - Pièce, Sous-Sol - Escalier	Couverture terrasse - Toit terrasse (Sécurité insuffisante)
Repérage des matériaux de la liste B au titre de l'article R1334-21 du code de la santé publique	8240049	Rez de chaussée - Accueil, Rez de chaussée - Placard Accueil, Rez de chaussée - Bureau 1, Rez de chaussée - Atelier 1, Rez de chaussée - Atelier 2, Rez de chaussée - Atelier 3, Rez de chaussée - Chaufferie, Rez de chaussée - Cuisine, Rez de chaussée - SAS, Rez de chaussée - WC 1, Rez de chaussée - WC 2, Rez de chaussée - Escalier, 1er étage - Paller, 1er étage - Bureau 1, 1er étage - Bureau 2, 1er étage - Plateau de bureaux, 1er étage - Dégagement, 1er étage - WC, Sous-Sol - Archives, Sous-Sol - Local serveurs, Sous-Sol - Pièce, Sous-Sol - Escalier	Couverture terrasse - Toit terrasse (Sécurité insuffisante)
Autres repérages (préciser) :	-	-	-

## 5. - Les évaluations périodiques

### 5.1 Evaluation des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Matériaux	Localisation	Etat de conservation et préconisations*	Mesures d'empoussièlement
	<b>Identifiant:</b> M005-M005-P002 <b>Description:</b> Faux plafonds	Rez de chaussée - Atelier 1	Score 1 Contrôle triennal de l'état de conservation	

\* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce présent rapport

### 5.2 Evaluation des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Matériaux	Localisation	Etat de conservation et préconisations*	Mesures d'empoussièlement
	<b>Identifiant:</b> M006 <b>Description:</b> Conduits	Rez de chaussée - Chaufferie	EP Surveiller l'évolution de l'état de conservation	
	<b>Identifiant:</b> M007 <b>Description:</b> Conduits de fumée en amiante-ciment	Couverture		

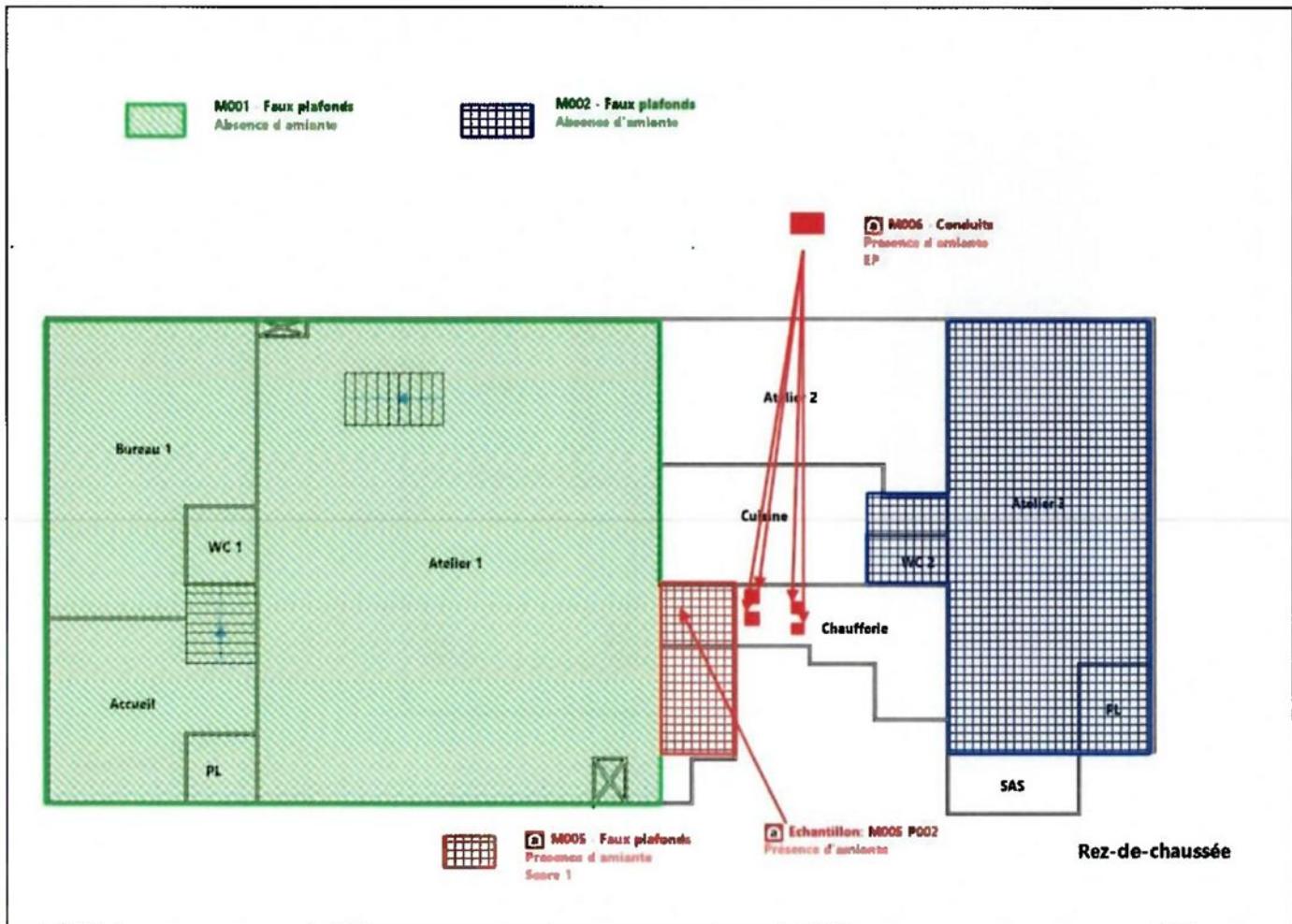
\* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce présent rapport

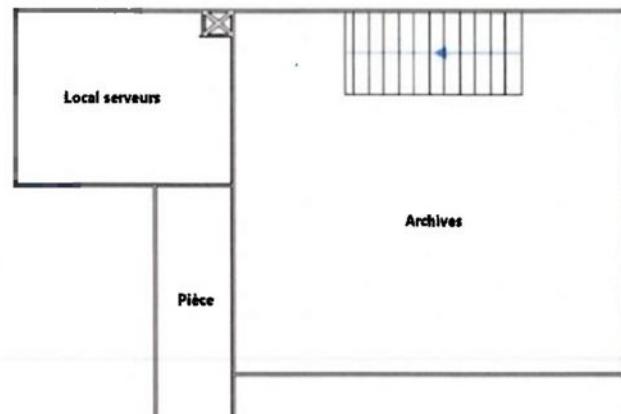
### 5.3 Evaluation des matériaux et produits hors liste A, B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Matériaux	Localisation	Etat de conservation et préconisations*	Mesures d'empoussièlement

\* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce présent rapport

7. – Croquis et Photos





Sous-sol

## 8. - Recommandations générales de sécurité du dossier technique amiante

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

### 1. Informations générales

#### a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaissent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée de tabac.

#### b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

### 2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâties et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

### 3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : [www.amiante.inrs.fr](http://www.amiante.inrs.fr). De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

### 4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise